



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-017

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

DGFIP

33-2017-02-01-003 - Délégation signature DISI Sud-Ouest 01 02 2017 (actes de gestion courante et budget avec plafond de 3000€) (4 pages) Page 3

DIRECCTE ALPC

33-2017-01-25-010 - Décision affectation Inspection du Travail UD 33 Janvier 2017 (6 pages) Page 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-02-03-004 - autorisation création d'une résidence sociale FJT (3 pages) Page 15

33-2017-02-03-005 - autorisation création d'une résidence sociale FJT (3 pages) Page 19

33-2017-02-03-003 - autorisation de création d'une résidence sociale FJT (3 pages) Page 23

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-02-03-002 - ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC A LA DRFIP 33 EN 2017 (1 page) Page 27

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-30-006 - Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais (2 pages) Page 29

33-2017-02-07-001 - Arrêté fixant les limites portuaires de sûreté (1 page) Page 32

33-2016-12-30-014 - Conv utilisation serv principal-site multi-occupants
033-2016-0241-La Teste de Buch (18 pages) Page 34

33-2016-01-23-001 - convention signée de transfert à marseille (2 pages) Page 53

DGFIP

33-2017-02-01-003

Délégation signature DISI Sud-Ouest 01 02 2017 (actes de
gestion courante et budget avec plafond de 3000€)

Délégations de signature

Bordeaux, le 1^{er} février 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DU SUD-OUEST
CITÉ ADMINISTRATIVE
2, RUE JULES FERRY
BAT B 18^{ÈM} ÉTAGE BOITE N°25
33090 BORDEAUX CEDEX

Affaire suivie par Isabelle CLUZET

isabelle.cluzet@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 56 93 35 16 📠 05 56 96 47 75

Décision de délégation de signature à
Chefs de pôle DISI Sud-Ouest
Chef de service DISI Sud-Ouest

Chefs d'établissement
de services informatiques ESI
Adjoints aux chefs d' ESI

Objet : Délégations de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création des directions informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est–Bourgogne et du Sud-Est;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant promotion, nomination, affectation et détachement d'administrateurs généraux des finances publiques publié au JORF n°0283 du 6 décembre 2015, nommant M Philippe MAIZY, administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest;

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques du Sud-Ouest

1.1 Délégation générale pour tous les actes de gestion concernant **les secteurs ressources humaines, budgétaires et pilotage** à :

M. Pierre MARQUE Administrateur des finances publiques adjoint
Adjoint du directeur
Responsable du pôle pilotage.

Mme Isabelle CLUZET Inspectrice principale des finances publiques
Responsable du pôle ressources.

1.2 Délégation spéciale :

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources humaines** à :

Mme Christine PASCAL Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

Mme Sophie EYMARD Inspectrice des finances publiques
Co-responsable du service ressources humaines.

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant **le secteur ressources budgétaires** à :

Mme Sylvie SAMPEDRO contrôleuse des finances publiques
Adjointe à l'inspectrice principale responsable du service RB

- pour tous les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la direction des services informatiques du Sud-Ouest, à :

M Philippe BODIN inspecteur des finances publiques
Responsable de la Plate-forme mutualisée Formation professionnelle des DISI et de la gestion FDD

M Grégory BOULAIRE agent administratif des finances publiques

M Guillaume TOUROUMIRE agent administratif des finances publiques

Article 2 : pour les chefs d'établissement de services informatiques ESI

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant **l'ESI Toulouse** à :

Mme Marianne LACAZE Administratrice des finances publiques adjointe
Chef de l'ESI.

M. Eric DUMENIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M. Patrick BOMPART Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Bordeaux Garonne** à :

M. Rodolphe JEANROY Administrateur des finances publiques adjoint
Chef de l'ESI.

M. Louis RUMEAU Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Mme Géraldine QUINTARD Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjointe au chef de l'ESI.

M Gérard LAGARDERE Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Poitiers** à :

M Thierry GRANATA GOLDMAN Administrateur des finances publiques
Chef de l'ESI.

Mme Marie-Claude BILYK Inspectrice principale des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M. Pierre BRISSONNET Inspecteur principal des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

Mme Pascale AUGU Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

M Jean-Louis PARSY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI Bordeaux Océan** à :

Mme. Pascale DELMAS	Administratrice des finances publiques adjointe Chef de l'ESI.
M. Laurent VIDAL	Inspecteur principal des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
M. René CHANU	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
Mme Christine BECKER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.
M Francis PASCAL	Inspecteur divisionnaire des finances publiques Adjoint au chef de l'ESI.

En matière de dépenses, il leur est délégué le pouvoir d'engagement budgétaire de toute dépense d'un montant individuel maximum de 3000€ (TTC) et des dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

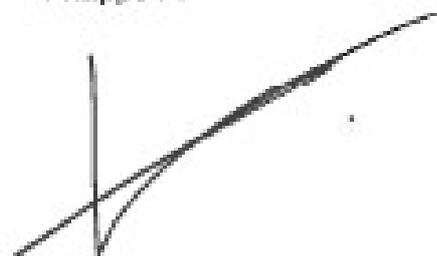
Par ailleurs, ils peuvent subdéléguer ce pouvoir aux agents placés sous leur responsabilité et valablement désignés comme porteur de carte.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde siège de la DISI Sud-Ouest. La présente délégation s'applique à compter de la date de parution.

Signée

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques du Sud-Ouest

Philippe MAIZY

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a long, sweeping curve that extends to the right and slightly upwards.

DIRECCTE ALPC

33-2017-01-25-010

Décision affectation Inspection du Travail UD 33 Janvier
2017

*Décision relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de
l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et du Dialogue Social**

Décision n° 2017-T 2

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Gironde de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision du 22 juillet 2016 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, publiée au RAA de la Préfecture de la Gironde le 3 août 2016 ;

Vu la décision du 13 juillet 2016 relative à l'affectation des agents de l'Inspection du travail du département de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, publiée au RAA de la Préfecture de la Gironde le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de Gironde

ARRETE :

Article 1^{er}

La décision susvisée du 13 juillet 2016 relative à l'affectation des agents de l'Inspection du travail du département de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, est remplacée par la présente décision.

Article 2

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôles du département de la Gironde

↘ Unité de **contrôle 1 (Littoral)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	3	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	5	Marie-Françoise	DECHAUME	Contrôleur du Travail
	6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	A1	Céline	DUGUE	Inspecteur du Travail
	A2	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	A3	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

↘ Unité de **contrôle 2 (Sud-Ouest)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	3	Ingrid	ANGELINI- SIMONETTO	Inspecteur du Travail
	4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	9	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	10	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

➤ Unité de **contrôle 3 (Sud-Est)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	4	Beatrice	DELATTRE	Contrôleur du Travail
	5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A5	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A6	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

➤ Unité de **contrôle 4 (Nord-Est)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Section	1	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	2	Chantal	CORNE	Contrôleur du Travail
	3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	4	Martine	BRUN	Inspecteur du Travail
	5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	7	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
A9	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail	

➤ Unité de **contrôle 5 (Bordeaux)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Sandra LAPEYRADE, directrice adjointe du travail

Sections	1	Non affectée		
	2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	6	Claude	BORTHAYRE-MENNIER	Inspecteur du Travail
	7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	11	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 3 : modalités d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11-1° et R 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes sur lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Sec°	Nom de l'agent				
L5	DECHAUME Marie-Françoise	Y.VARAILLON	E.BRACOT	L.WILLEM	C.DUGUE
L2	AGOSTINI Sandrine	N.POUMAREDE	L.WILLEM	M.ARNAUD	J-F MOTHES
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	C DUGUE	C. IBANEZ	M.ARNAUD
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Sec°	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	C. OYHARCABAL	N. PASCUAL	V. CHRESTIA-CABANES	I. ANGELINI-SIMONETTO
UC SUD-EST - UC3					
Sec°	Nom de l'agent				
SE4	DELATTRE Béatrice	C PLANCHENAU	S. GEORGES	P. MOREAU	I. ANGELINI-SIMONETTO
A6	JORIS Olivier	J-F.MOTHES	S.TRIDON	B.SOORS	P.VOLTO
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F.PETIT	P. VOLTO	C. BORTHAYRE-MENNIER	S.CASTELLANI
SE5	BATTELLO Joëlle	D. ROUCÉL	S. LABORDE	C.BERGERE	S. TRIDON
UC NORD-EST - UC4					
Sec°	Nom de l'agent				
A10	DARMANCIER Isabelle	N.CURELY	B.SOORS	S.GEORGES	F.HADJ-CHERIF
NE1	BACLET Victor	G. MARC	P. LAVIGNASSE	P. MOREAU	E.BRACOT
NE2	CORNE Chantal	E.MARNIER	L.CATALA	N. PASCUAL	C. IBANEZ
NE3	MARSALEIX Fabienne	V. LACROIX	F.HADJ-CHERIF	S. CASTELLANI	C.BORTHAYRE-MENNIER
UC BORDEAUX - UC5					
Sec°	Nom de l'agent				
B2	KAWÉ Damian	C.BORTHAYRE-MENNIER	F.HADJ-CHERIF	R. RANQUE	S. CATALA

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 4:

Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur classé en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

Article 5 :

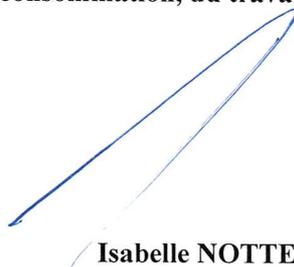
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et 4, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	INTERIM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sandra LAPEYRADE	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS
Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Sandra LAPEYRADE
Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Sandra LAPEYRADE	Fabien GRANDJEAN
Sébastien RODEGHIERO	Sandra LAPEYRADE	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Sandra LAPEYRADE	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

Le responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2017

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**



Isabelle NOTTER

UC LITTORAL - UC1 -										
Sec°	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A1	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	CHRESTIA-CABANNE Virginie	IBANEZ Christelle	OYHARCABAL Cyrille	LAVIGNASSE Patricia	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick
A2	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	OYHARCABAL Cyrille	CHRESTIA-CABANNE Virginie	LAVIGNASSE Patricia	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	ROUCEL Didier
A3	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	LAVIGNASSE Patricia	OYHARCABAL Cyrille	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	ROUCEL Didier	IBANEZ Christelle
L1	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	ARNAUD Monique	LAVIGNASSE Patricia	MOREAU Patrick	ROUCEL Didier	IBANEZ Christelle	CHRESTIA-CABANNE Virginie
L3	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	DUGUE Céline	MOREAU Patrick	ARNAUD Monique	ROUCEL Didier	IBANEZ Christelle	CHRESTIA-CABANNE Virginie	OYHARCABAL Cyrille
L6	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	ROUCEL Didier	MOREAU Patrick	IBANEZ Christelle	CHRESTIA-CABANNE Virginie	OYHARCABAL Cyrille	LAVIGNASSE Patricia
L4	BRUCOT Eliane	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	IBANEZ Christelle	ROUCEL Didier	CHRESTIA-CABANNE Virginie	OYHARCABAL Cyrille	LAVIGNASSE Patricia	ARNAUD Monique
UC SUD-OUEST - UC2 -										
Sec°	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	LACROIX V.	IBANEZ Christelle	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia
S02	ROUCEL Didier	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane
S03	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	ARNAUD Monique	MOREAU Patrick	OYHARCABAL Cyrille	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane
S04	ARNAUD Monique	LACROIX V.	OYHARCABAL Cyrille	PASCUAL Nadine	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane
S05	MOREAU Patrick	OYHARCABAL Cyrille	PASCUAL Nadine	LAVIGNASSE Patricia	POUMAREDE Nathalie	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane
S06	CHRESTIA-CABANNE Virginie	PASCUAL Nadine	LAVIGNASSE Patricia	OYHARCABAL Cyrille	OYHARCABAL Cyrille	BOE Patricia	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane	BRUCOT Eliane
S07	PASCUAL Nadine	LAVIGNASSE Patricia	OYHARCABAL Cyrille	CHRESTIA-CABANNE Virginie	CHRESTIA-CABANNE Virginie	BRUCOT Eliane				
S08	LAVIGNASSE Patricia	OYHARCABAL Cyrille	CHRESTIA-CABANNE Virginie	LACROIX V.	PLANCHENAU Camille	BORTHAYRE-MENNIER Claude	HADI-CHERIF Fattha	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François
S09	OYHARCABAL Cyrille	CHRESTIA-CABANNE Virginie	ROUCEL Didier	LAVIGNASSE Patricia	BORTHAYRE-MENNIER Claude	HADI-CHERIF Fattha	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande
S010	IBANEZ Christelle	ROUCEL Didier	LACROIX V.	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	HADI-CHERIF Fattha	DUGUE Céline	WILLEM Laurent	MOTHEZ Jean-François	VARAILLON Yolande	POUMAREDE Nathalie
UC SUD-EST - UC3 -										
Sec°	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A65/A5	TRIDON Sylvie	BERGERE Christine	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	PLANCHENAU Camille	BORTHAYRE-MENNIER Claude	Sylvie CASTELLANI	HADI-CHERIF Fattha	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	Nadine PASCUAL
SE2	GEORGES Stéphanie	LABORDE Sylvie	BERGERE Christine	Sylvie TRIDON	PASCUAL Nadine	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	HADI-CHERIF Fattha	Sylvie CASTELLANI	BORTHAYRE Claude	PLANCHENAU Camille
SE6	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	TRIDON Sylvie	BERGERE Christine	BERGERE Christine	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	HADI-CHERIF Fattha	PASCUAL Nadine	BORTHAYRE-MENNIER Claude	Sylvie CASTELLANI
SE3	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	GEORGES Stéphanie	LABORDE Sylvie	LABORDE Sylvie	BORTHAYRE-MENNIER Claude	HADI-CHERIF Fattha	Sylvie CASTELLANI	PLANCHENAU Camille	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid
UC NORD-EST - UC4 -										
Sec°	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	SOORS Barbara	MARC Gaëlle	CURELY Nicole	Martine BRUN	VOLTO Patrick	SUIRE Cédric	PETIT François	LACROIX Valérie	RANQUE Céline	CATALA Lauriane
A9	CURELY Nicole	Martine BRUN	BADARD Dominique	MARNIER Emilie	SUIRE Cédric	PETIT François	LACROIX Valérie	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	VOLTO Patrick
NE4	Martine BRUN	BADARD Dominique	MARNIER Emilie	SOORS Barbara	PETIT François	LACROIX Valérie	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	VOLTO Patrick	SUIRE Cédric
NE5	MARNIER Emilie	SOORS Barbara	MARC Gaëlle	CURELY Nicole	LACROIX Valérie	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	VOLTO Patrick	SUIRE Cédric	PETIT François
NE6	MARC Gaëlle	CURELY Nicole	Martine BRUN	BADARD Dominique	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	VOLTO Patrick	SUIRE Cédric	PETIT François	LACROIX Valérie
NE7	BADARD Dominique	MARNIER Emilie	SOORS Barbara	MARC Gaëlle	CATALA Lauriane	VOLTO Patrick	SUIRE Cédric	PETIT François	LACROIX Valérie	RANQUE Céline
UC BORDEAUX - UC5 -										
Sec°	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B9	SUIRE Cédric	RANQUE Céline	CASTELLANI Sylvie	PLANCHENAU Camille	SOORS Barbara	CURELY Nadine	BRUN Martine	MARNIER Emilie	MARC Gaëlle	BADARD Dominique
B8	VOLTO Patrick	CASTELLANI Sylvie	PLANCHENAU Camille	BORTHAYRE-MENNIER Claude	CURELY Nadine	BRUN Martine	MARNIER Emilie	MARC Gaëlle	BADARD Dominique	SOORS Barbara
B10	RANQUE Céline	PLANCHENAU Camille	BORTHAYRE-MENNIER Claude	HADI-CHERIF Fattha	BRUN Martine	MARNIER Emilie	MARC Gaëlle	BADARD Dominique	SOORS Barbara	CURELY Nadine
B4	PETIT François	BORTHAYRE-MENNIER Claude	HADI-CHERIF Fattha	SUIRE Cédric	MARNIER Emilie	MARC Gaëlle	BADARD Dominique	CURELY Nadine	BRUN Martine	MARNIER Emilie
B3	CATALA Lauriane	HADI-CHERIF Fattha	SUIRE Cédric	RANQUE Céline	BRUN Martine	MARNIER Emilie	MARC Gaëlle	CURELY Nadine	BRUN Martine	MARNIER Emilie
B1	Non affecté	CASTELLANI Sylvie	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	SOORS Barbara	SOORS Barbara	SOORS Barbara	CURELY Nadine	BRUN Martine	MARNIER Emilie
B11	PLANCHENAU Camille	RANQUE Céline	CATALA Lauriane	CASTELLANI Sylvie	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	CURELY Nadine	TRIDON Sylvie	MARC Gaëlle
B5	HADI-CHERIF Fattha	CATALA Lauriane	PETIT François	VOLTO Patrick	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	LABORDE Sylvie	Cédric SUIRE	MARC Gaëlle
B6	MENNIER Claude	PETIT François	VOLTO Patrick	RANQUE Céline	BERGERE Christine	TRIDON Sylvie	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	BOE Patricia	SOORS Barbara
B7	CASTELLANI Sylvie	VOLTO Patrick	BORTHAYRE-MENNIER Claude	PETIT François	TRIDON Sylvie	LABORDE Sylvie	GEORGES Stéphanie	BERGERE Christine	SOORS Barbara	BOE Patricia

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-02-03-004

autorisation création d'une résidence sociale FJT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde réunie le 12 décembre 2012 concernant la création de 4 résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs, pour lesquelles une convention APL a été signée ou ont fait l'objet d'une décision de financement entre le 27/03/14 et le 28/12/15, sont réputées autorisées sous réserve d'une régularisation par l'autorité compétente, et pour lesquelles les besoins réels en logements pérennes sont avérés en Gironde,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2016-2021 du département de la Gironde.

Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Cité des Métiers », située avenue de Canéjan, à PESSAC avec pour gestionnaire « Jeunesse Habitat Solidaire » est autorisée pour 47 logements, soit 47 places.

Elle comprend :

16 T1

31 T1'

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relative aux modalités de sa mise en œuvre. Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : de destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (30% maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et le gestionnaire.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Gironde (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2017

Le Préfet,

~~Pour la~~ ~~Préfecture~~ ~~et~~ ~~l'Administration~~,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE**

33-2017-02-03-005

autorisation création d'une résidence sociale FJT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,
- Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde réunie le 12 décembre 2012 concernant la création de 4 résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs, pour lesquelles une convention APL a été signée ou ont fait l'objet d'une décision de financement entre le 27/03/14 et le 28/12/15, sont réputées autorisées sous réserve d'une régularisation par l'autorité compétente, et pour lesquelles les besoins réels en logements pérennes sont avérés en Gironde,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2016-2021 du département de la Gironde.

Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Santé Navale», située rue Ferbos, à Bordeaux, avec pour gestionnaire l'association « » est autorisée pour 64 logements, soit 68 places.

Elle comprend :

10 T1

50 T1'

4 T2

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relative aux modalités de sa mise en œuvre. Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : de destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (30% maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et le gestionnaire.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Gironde (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

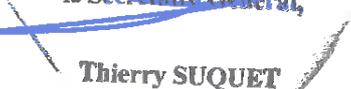
Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-02-03-003

autorisation de création d'une résidence sociale FJT



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 03 FEV. 2017

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 -R313-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L 351-2 et L 353-2 et R 365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Gironde réunie le 12 décembre 2012 concernant la création de 4 résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs, pour lesquelles une convention APL a été signée ou ont fait l'objet d'une décision de financement entre le 27/03/14 et le 28/12/15, sont réputées autorisées sous réserve d'une régularisation par l'autorité compétente, et pour lesquelles les besoins réels en logements pérennes sont avérés en Gironde,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles sont des outils du nouveau PDALHPD 2016-2021 du département de la Gironde.

Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Ilot Lesieur - Bassin à Flots », située à Bordeaux avec pour gestionnaire l'association « Habitat Jeunes Le Levain », est autorisée pour 102 logements soit 120 places.

Elle comprend :

27 T1
67 T1'
7 T1bis
1 T2

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relative aux modalités de sa mise en œuvre. Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en

considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : de destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (30% maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et le gestionnaire.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Gironde (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif de la Gironde, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-02-03-002

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU
PUBLIC A LA DRFIP 33 EN 2017**

RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC A LA DRFIP 33 EN 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction Régionale des Finances Publiques De Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sera fermé, à titre exceptionnel, vendredi 26 mai 2017 et Lundi 14 Août 2017 toute la journée .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-01-30-006

Arrêté d'approbation du plan particulier d'intervention du
CNPE du Blayais



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2017

**PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU
CNPE DU BLAYAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;
- Vu** la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu** les avis transmis par les services sur le projet de plan particulier d'intervention et les résultats de la consultation du public résidant dans le périmètre de ce plan ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde

ARRÊTENT

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, est approuvé et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais du 27 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais sera révisé au moins tous les cinq ans. Indépendamment de sa révision formelle, ce plan peut, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 4 : Le préfet de la Gironde, le préfet de la Charente-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du CNPE du Blayais, les maires et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département de la Gironde.

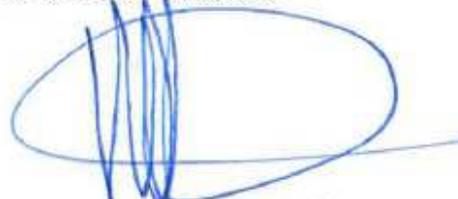
Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2017

Le préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

Le préfet de la Gironde



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-07-001

Arrêté fixant les limites portuaires de sûreté

Arrêté fixant les limites portuaires de sûreté du port de Bordeaux



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté fixant les limites portuaires de sûreté du port de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu l'article R 5332-19 du code des transports;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant définition de la zone portuaire de sûreté du port autonome de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant désignation des installations portuaires du port de Bordeaux ;

Considérant l'avis du comité local de sûreté portuaire du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition du président du directoire du grand port maritime de Bordeaux et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRETE

- Article 1 :** Les limites portuaires de sûreté du port de Bordeaux se superposent aux limites des installations portuaires du port désignées par l'arrêté susvisé en intégrant la partie du plan d'eau contiguë à l'installation portuaire nécessaire pour l'accostage des navires.
- Article 2 :** L'annexe de l'arrêté du 06 mars 2014 est modifiée conformément aux propositions des comités locaux de sûreté portuaire n°18 et n°19 du 11 mai et du 15 décembre 2016 pour y rajouter les plans des installations portuaires désignées par le présent arrêté ainsi que des éléments d'information complémentaires relatifs à ces installations.
- Article 3 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 FEV, 2017

Le Préfet

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-014

Conv utilisation serv principal-site multi-occupants

033-2016-0241-La Teste de Buch

Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé 10 rue du Cdt Marzac, La Teste de Buch (33260) - Entre l'Etat et le Ministère de la Défense

-:- :-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR PRINCIPAL
DE SITE MULTI-OCCUPANTS**

033-2016-0241

-:- :-:-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24, rue François de Sourdis à Bordeaux, (Gironde) , stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par le Colonel LEFEBVRE Fabien, commandant la base de défense de Cazaux et la base aérienne 120, dont les bureaux sont situés 10 rue du Commandant Marzac, BP 70413 – 33164 La Teste de Buch cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur principal a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé 10 rue du Cdt Marzac - La Teste de Buch (33260).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur principal ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme l'utilisateur principal de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal du site. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

FL TS

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé Base aérienne 120 Cazaux - Immatriculé 330529051V sous G2D et 160319 sous chorus sis à 10 rue du Commandant Marzac - La Teste de Buch (33260) d'une superficie totale de 43 555 815 m², cadastré :

Commune de Gujan Mestras : G28-G33-G50-G699-G708 ;

Commune de Teste-de-Buch : AK72-AW4-AW83-AY90-AZ55-AZ8-CO217-CO219-CO41-CO90-CP10-CP11-CP2-CP3-CP31-CP4-CP5 CP58-CP6-CP60-CP63-CP65-CP67-CP7-CP8-CP9-CR222-CR223-CR732-CR734-CR735-CX122-CY23-DM3-FS191-FS298-FS299-FS302-FW330-GG154-GW1-GW94, tel qu'il figure, sur l'annexe 1.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Les bâtiments, objet de la présente convention ne comprennent que des parties privatives. Il n'existe pas de parties communes.

Les parties privatives occupées par le service utilisateur principal, sont identifiées sous Chorus RE-FX par les surfaces louées mentionnées en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

FL TS

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur principal.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Pour les bâtiments du stock (anciennement affectés ou remis en dotation à l'utilisateur) :
Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur principal (bâtiments de catégorie 1) de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 15840 m²
- SUB privative : 13585 m²
- SUN privative : 8385 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : nombre de postes de travail : 560

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14.97m² mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations d'occupation temporaire actuellement consenties sont répertoriées dans l'annexe 3. Elles ne seront délivrées par les utilisateurs secondaires du site qu'après l'avis conforme de l'utilisateur principal.

FL TS

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur principal acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur principal assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur principal supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations (telles que précisées dans le règlement de site) relatives aux surfaces privatives qu'il occupe dans l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur principal convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur principal qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

En l'absence de schéma directeur établi, le présent article sera précisé ultérieurement.

FL TS

Article 11

Loyer

La situation sera régularisée en lien avec France Domaine. Un avenant à la présente convention sera rédigé ultérieurement afin d'établir le loyer global trimestriel.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre du contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Le propriétaire s'engage à prendre en compte les spécificités de l'Etat-Défense en la matière.

Article 14

Terme de la convention

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet représentant l'Etat-propiétaire.

FL

TS

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
principal



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

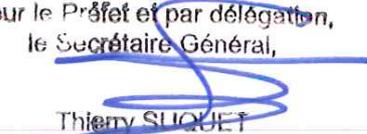
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

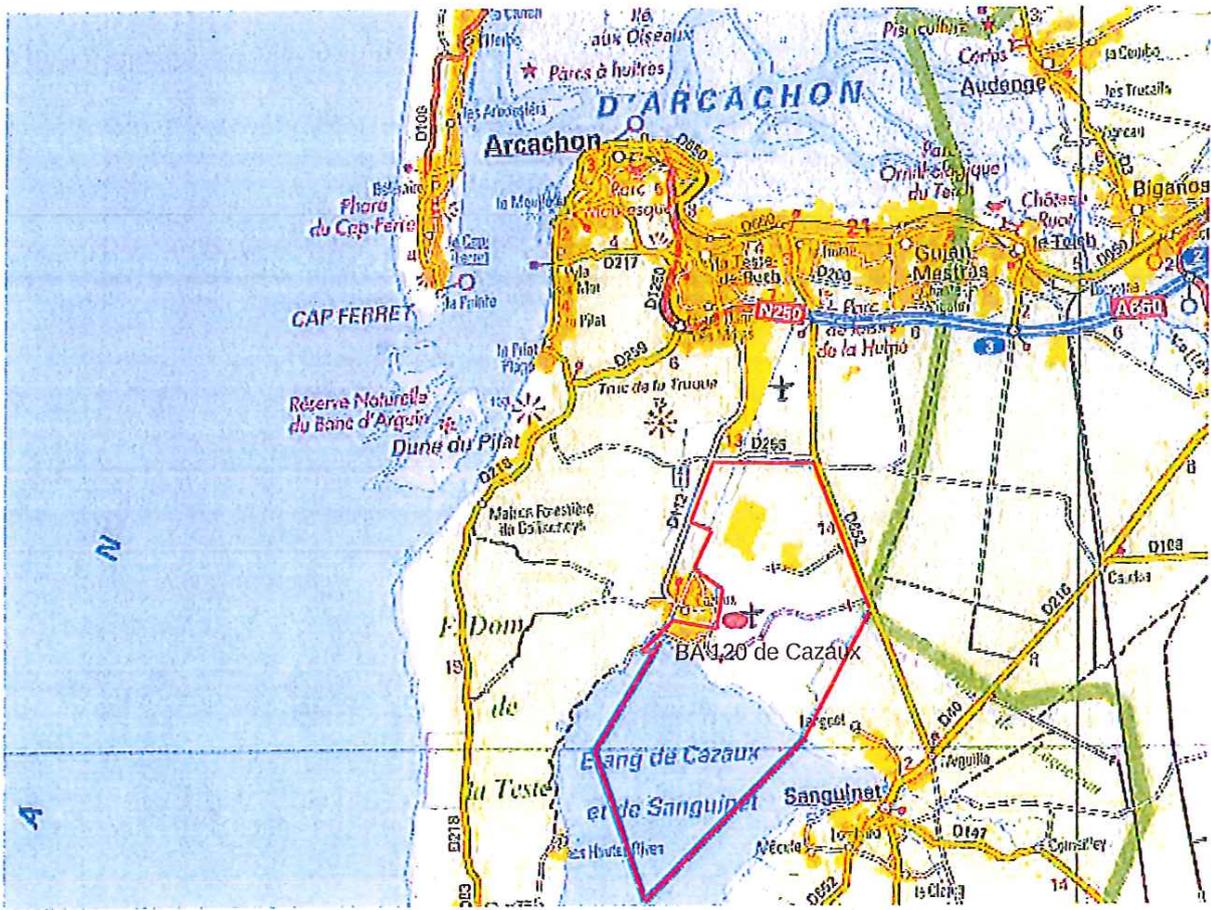
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

PLAN DE SITUATION



FL TS

LISTE DES AMODIATIONS BA 120

ANNEXE 3

Nom du pétitionnaire	Libellé	N° dernière AOT	Durée de l'AOT	Début	Fin	Délai pour renouvellement	date rance	Attestation Assurance	Redevance
Commune de La Teste de Buch	Lac CAZAUX SANGUINET partie girondine	25/08/15	5 ans	01/07/2015	30/06/2020	faire une concession	01/01/2020		4 771,00 €
La Diane	<u>Droit de chasse</u>	en cours 1/2016	9 ans	01/07/2007 01/12/2015	30/06/2016 30/11/2018	9 mois	01/10/2015	Attestation reçue le 10/03/08 réclamé et attestation du local du 22 MARS 2016 au 21 mars 2017	montant au 1er juillet 2007 : 1 830 €
La Gaulle Cazaline	Droit de pêche sur le lac de Cazaux	acte administratif du 18/12/2006. Avenant n° 1	5 ans	01/01/2012	31/12/2016	9 mois	01/08/2016	réclamé	
SIBA	Traversée de la VF par 2 conduites d'assainissement des eaux usées. Assainissement imp. Portillon / AV de Gaulle		5 ans	01/07/2013	30/06/2018	3 mois	01/12/2017		0,80
SIBA	Traversée voie ferrée au droit du PN 6 carrefour de l'Av. Bisserie et F. Candale par une canalisation eaux usées diamètre 200.		5 ans	01/11/2013	31/10/2018	8 mois	01/03/2018		0,40
COBAS	Traversée de la voie ferrée desservant la BA 120 de CAZAUX au niveau du chemin Sécaré et du Chemin de Caillivolle. Composant n° 483	60/2013	5 ans	01/07/2012	30/06/2017	3 mois	01/10/2016	RECLAME 05/16	420 €
COBAS	Remplacement sur 310 m d'une canalisation d'eau brute d'un diamètre 60 sur les parcelles 217 et 219 (anciennes 42 et 40) ; composant n°483	180/2013	5 ans	01/01/2012	31/12/2017	8 mois	01/07/2017		3000 €
COBAS	Canalisation d'eau de diamètre 160 mm en PVC dans l'allée Gervais et de diamètre 150 mm en fonte sur le pont franchissant le canal des Landes. COMPOSANT N°459	181/2013	5 ans	01/08/2012	31/07/2017	3 mois	01/01/17		420
Broyer (ex Eyquem et Vigier)	Installation anneau ancrage emplacement N° 6 - F81		5 ans	15/04/2011	14/04/2016	8 mois	01/12/2015	réclamé	189 €
Blanchet Thierry	Installation anneau d'arrimage bateau sur le canal des Landes ; Lot n° 5 - CP N°80	59/2013	5 ans	01/08/2013	31/07/2018	8 mois	01/11/2017	réclamé	141,00 €
Eyquem Yannick	Installation anneau d'arrimage bateau sur le canal des Landes. Lot n° 8 op 83 ET LOT 7 CP 82	59/2013	5 ans	01/04/2013	31/03/2018	8 mois	01/11/2017	reçu en juin 2013 réclamé	282
CENNI	Installation anneau d'arrimage bateau sur le canal des Landes. Lot n° 1 - CP N°77	102/2013	5 ans	01/01/2013	31/12/2018	8 mois	01/08/2018	réclamé	141
Vermillon Rep (ex ESSO Rep)	Pipe ligne de jonction CAZAUX/CAUDOS/PARENTIS	06/2010	5 ans	01/07/2012	31/06/2022	8 mois	01/03/2021	RECLAME 05/16	

FL

15

ANNEXE 3

Nom du pétitionnaire	Libellé	N° dernière AOT	Durée de l'AOT	Début	Fin	Délai pour renouvellement	date relance	Attestation Assurance	Redevance
France Telecom	Mise en place de 3 tuyaux carrefour RD 112 et piste 214	02/2016	5 ANS	01/01/16	31/12/20		3 mois		52
France Telecom	Pose de tuyau PVC diam 45 RD 112 giratoire lieu dit Villémarié								
France Telecom/ORANGE	Câble fibre optique au COURNEAU (dossier 1/8)		3 ans	01/09/2014	30/09/2017	8 mois	01/01/2017	document recu le 20 juillet 2015	220,00 €
Orange (France Telecom)	implantation pylône ITINERIS		5 ans	01/06/2013	31/05/2018	3 mois	01/02/2018	document recu le 20 juillet 2015	4792 €
ERDF	Passage du câble d'alim. Des 14 villas SNI	05/2016	5 ans	22/06/2016	21/06/2021		01/01/2021		
GRDF	forçage sous voie ferrée rue Gaston Defoix	61/2013	5 ans	15/09/2011	14/09/2016		01/01/2016		
GRDF	Pose d'une canalisation de Gaz PE 125 sur une longueur de 25 mètres en traversée de la voie ferrée au niveau du P.N. 11, pour le raccordement de la station d'épuration de la Commune de La Teste de Buch,	02/2007	9 ans renouvelable	06/10/2006	05/10/2024	8 mois	01/01/2024		Redevance forfait EDF-GDF
ERDF	Ligne électrique lassie parcelle AY90 15KV PK 5,894	AOT	5 ans	01/04/2012	31/03/2017	3 mois	01/09/2016		Redevance forfait EDF-GDF
GRDF	Travaux de raccordement de la station d'épuration, pose canalisation, vanne de coupure et 2 purges de sécurité	02/2007	9 ans	06/10/2006	05/10/2024	8 mois	01/01/2024		
DOUSSEAUD Teddy	Occupation du local 49 dans le mess sous-officiers		3	02/05/2015	01/05/2018	3 mois	1/1/18		630 euros
ERDF	CP 67 : passage en souterrain de fourreaux + 2 poteaux électrique allée Genvais CAZAUX	AOT 183/2013	5 ans	01/07/2012	30/06/2017		01/01/2017		
Commune de La Teste de Buch	pose d'un panneau à l'extérieur base pour la commémoration du centenaire de 14-18			01/11/2014	01/02/2019				
Commune de La Teste de Buch	mise à disposition pour création d'un exutoire parcelle CP 67	AOT	9 ans	05/03/2012	04/03/2021	sept. 2020	01/09/2020		
ERDF	Mise à disposition pour l'implantation d'un nouveau poste RSAF	AOT n° 2/RPAA	5 ans	01/03/2013	28/02/2018		01/09/2017		
Rousseau Joëlle	Installation anneau ancrage bateau sur le canal des Landes emplacement N° 2 et 3 - CP 78	Act 101/RPAA	5 ans	01/04/2013	30/03/2018		01/09/2017	réclamé	
SCI BAMBOO LA CABANE (Perez)	Installation anneau ancrage bateau sur le canal des Landes emplacement N°4 - CP 79	AOT 103/RPAA	5 ans	01/03/2013	28/02/2018		01/09/2017	recu juin 2016	
Aot globale CSA	mise à disposition de bâtiments et terrains sur la BA120	AOT 11/14 RPAA	5 ans	01/01/2014	31/12/2019		01/07/2019		100
ANSORAA	mise à disposition du local 001 bâtiment T6	AOT							
ONF	Convention de gestion (dossier 1/4)	Convention	15 ans	01/09/2015	31/12/2017		01/08/2023		

Nom du pétitionnaire	Libellé	N° dernière AOT	Durée de l'AOT	Début	Fin	Délai pour renouvellement	date relance	Attestation Assurance	Redevance
RTE Electricité	Enfouissement de lignes haute à très haute tension au Courneau – RD 250 et rue Henry Dheurelle (dossier 1/1) maintien du système de protection contre la grêle sur la BA120 (dossier 1/7)	aot	5 ans	05/01/15	04/01/20		01/09/2019		
cobas	aot à titre de régularisation		5 ANS	01/11/2015	30/10/2020				
AIRCO	AOT pour un bureau et mise à disposition de salles pour 2 stagiaires étrangers sous contrat avec Airco	03/2016	9 MOIS	01/09/2015	31/05/2016				
combedd	COPA								
Mme MASSOUTIER	logement gendarme 29 rue Martin Saugères à Cazaux	prise à bail	22/08/09	30/06/2015	renouvelable une fois pour 3 ans	6 mois			
BLANCHISSERIE	Marché plate forme achat de Bordeaux	AOT	01/12/2015	30/11/2018	renouvelable jusqu'en novembre 2019				
SEE P. FONTANA	AOT dans le cadre d'un contrat de location pour la laverie	4/2016	18/01/2016	17/01/2019					
PELICAN ROUGE COFFEE SOLUTIONS SUD OUEST à Canéjan	aot distributeur de café	3 ans	26/04/2016	25/04/2019					

FL 15

ANNEXE 4

Composants ayant un rapport SUN/SUB supérieur à 51% mais indiqués comme CATEGORIE 2 SANS PERFORMANCE, Ces composants ne peuvent pas faire l'objet de performance immobilière de par leur activités spécifiques, leur état, ou soit parce qu'ils sont mis à disposition de manière quasi permanente.

N° CHORUS	Références G2D	Désignation	observations
275568	330529051V/611	L 13 - ARCHIVES SLI	Ce bâtiment archives est quasi insalubre
265713	330529051V/593	N8 - SALLE COURS ET BUREAUX	les salles de cours sont ouvertes régulièrement au sdiss 33. Une AOT devrait régulariser la situation
273804	330529051V/590	N5 - SALLE DE COURS AIRE A FEUX	les salles de cours sont ouvertes régulièrement au sdiss 33. Une AOT en cours de régularisation,
274283	330529051V/377	BUREAU SSV - T6	Ce bâtiment est utilisé pour les journées de défense citoyenne (JDC)
276899	330529051V/612	T3 - SALLE DE COURS	salle utilisée par le SDISS 33 - aot en cours de régularisation
291942	330529051V/567	HS 44 - COMMANDEMENT VEHICULE ESMU	Le plancher du 1er étage de ce bâtiment est instable,
294321	330529051V/231	S.I.E.T. HM32	Ce bâtiment est utilisé par les Escadrons de passage. Son occupation n'est donc pas perfectible,
296777	330529051V/427	STAT POM ZI	AOT de la société de chasse La DIANE (mis à part le local 0007)
265375	330529051V/504	B 18 - BUREAU PARC DEA	Archives

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-01-23-001

convention signée de transfert à marseille

PRÉFET DE LA GIRONDE

DLMM
CSPR CHORUS

BORDEAUX, le 23 JAN. 2017

**CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ A TITRE GRATUIT DU VÉHICULE
PEUGEOT 508 IMMATRICULÉ DR-223-DK DE LA PRÉFECTURE DE GIRONDE A LA
PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

ENTRE

**LE PRÉFET DE LA GIRONDE, représenté par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE ,**

ET

**LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE, représenté par le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA PRÉFECTURE ,**

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
(LOLF) pour application définitive à compter de la loi de finances 2006 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29
avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

Vu le courrier du Ministre de l'Intérieur – Conseil Supérieur de l'Appui Territorial et
de l'Évaluation – en date du 07 décembre 2016, affectant Monsieur Alain PERRET, préfet, membre
du CSATE, à la circonscription de Marseille ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de transférer à titre gratuit la propriété du véhicule
PEUGEOT 508 immatriculé DR-223-DK à partir du 1^{er} janvier 2017, date d'affectation de monsieur
Alain PERRET ;

Ce véhicule doit être, de ce fait, transféré vers l'inventaire des immobilisations tenu sur CHORUS pour le parc automobile de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 2 : FRAIS DE GESTION COURANTE

Tous les frais de gestion courante, tels que l'entretien, l'assurance, le carburant, les pièces détachées du véhicule, sont pris en charge sur le BOP 307 – centre financier 0307-DR13-DP13 – dont le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) est le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches du Rhône.

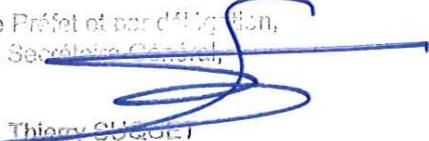
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de la Gironde et des Bouches du Rhône.

Un exemplaire de la présente convention sera transmis à la DRFIP de la Gironde et de la Nouvelle Aquitaine et à la DRFIP de la Région PACA.

Le PREFET DE LA GIRONDE

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUJARDI

Le PREFET
des BOUCHES DU RHONE

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER